



Monsieur le bourgmestre,

À l'initiative du gouvernement et en accord avec l'archevêché la gestion des édifices religieux relevant du culte catholique sera dorénavant régie par une loi ad hoc.

Le projet de loi déposé à cet effet par le ministre de l'Intérieur est contesté de part et d'autre. Les doléances avancées concernent surtout l'interdiction absolue de cofinancement des édifices religieux par les communes¹ présumée porter atteinte à la sacro-sainte autonomie communale et le fonds à instituer comme successeur des fabriques d'église² dont il reprendra l'universalité du patrimoine.

L'appréciation du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) ainsi que l'avis – plus pesant – du conseil d'État font encore défaut. Le cas échéant une version amendée se substituera au texte original du projet de loi en question.

Face à ces incertitudes nous peinons à formuler une option claire et nette pour la gestion future des édifices religieux de Diekirch, en l'occurrence l'église décanale et la Vieille Église.

Par ailleurs, nous avons entendu le collège échevinal³ définir son choix et nous avons lu la Fabrique d'Église⁴ asseoir ses principes.

Nous suivons la Fabrique d'Église en ses principes mais nous ne débouterons pas le collège échevinal de son choix tant qu'il respecte les principes énoncés par la Fabrique d'Église.

Veuillez agréer, monsieur le bourgmestre, nos salutations respectueuses.

Paul BONERT
Président CSV-Diekirch

¹ Projet de loi 7037 du 23.08.2016 Art. 7. (1) : *Par référence aux articles 2, alinéa 2 sous c) et 16 et sans préjudice des dispositions des articles 11, paragraphe 3, 13, alinéa 1er, 15, alinéa 1er, et 17, paragraphe 2, un cofinancement des activités du Fonds par les communes est exclu, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.*

² Projet de loi 7037 du 23.08.2016 Art. 2. : *Le Fonds reprend l'universalité du patrimoine, y compris l'ensemble des droits et obligations ayant relevé de la gestion des fabriques d'église, dissoutes en vertu de l'article 10.*

³ Réunion du Conseil communal de la Ville de Diekirch du 14 octobre 2016, point 17 de l'ordre du jour : *Fabrique d'Église Diekirch : Informations par le Collège échevinal aux membres du Conseil communal sur l'état de propriété des édifices religieux*

⁴ Mémoire de la Fabrique d'Église de Diekirch transmis par voie de courrier électronique en date du 2 novembre 2016.